



Retranscription de la vidéo

L'IMPACT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX – FOCUS SUR LE MARIAGE

Voyons ici comment s'organise une vente quand les acquéreurs ne sont **ni mariés, ni pacsés** ? Au moment de la vente le notaire demande comment sera **répartie** la propriété du bien entre les deux acquéreurs. Leur réponse doit être représentative de l'effort financier de chacun au moment de l'acquisition, si chacun apporte la moitié, c'est 50/50. S'il y a un écart, cela peut être 60/40 ou 80/20 ou autre.

C'est ce qu'on appelle un **régime d'indivision**. Toute décision concernant ce bien nécessite l'accord des deux acquéreurs.

Si l'un des deux décède sans avoir fait de testament, le Code Civil n'accorde au survivant aucun droit sur sa part, ce sont ses héritiers qui en deviennent les détenteurs. Si les héritiers sont au nombre de trois, nous nous retrouvons dans une indivision à quatre : le coacquéreur survivant d'une part et les héritiers de l'autre.

Peut-on éviter cela avec un mariage ou un PACS ?

Dans cette vidéo, nous étudierons ce que propose le **mariage**.

En résumant beaucoup les articles 143 à 164 du Code Civil, pour se marier, il faut avoir plus de 18 ans, être consentant et ne pas appartenir à la même famille. L'obligation d'être de sexes différents a été abolie. Ah ! n'oublions pas, il faut aussi être présent le jour du mariage et la cérémonie est publique.

Régimes matrimoniaux

Le Code Civil décrit plusieurs régimes matrimoniaux, mais pas dans la partie qui décrit le mariage. Rappelons que le mariage, proprement dit, concerne les **personnes** alors que les régimes matrimoniaux concernent les **biens**. Et d'ailleurs, la partie dans laquelle les régimes patrimoniaux

figurent s'appelle « Des différentes manières dont on acquiert la propriété ». Retenons donc ici qu'il y a les règles qui s'appliquent aux personnes et celles qui s'appliquent aux biens.

Le Code Civil distingue un **régime légal** et **plusieurs régimes conventionnels** :

- On parle de régime conventionnel quand il y a un contrat, une convention, toujours passée devant notaire,
- et de régime légal quand il n'y a pas de contrat. Dans ce dernier cas les seules règles appliquées sont celles fournies par la loi, et c'est pour cela que l'on parle de régime légal.

Régime légal

Dans ce régime légal, ce qui appartenait à chacun avant le mariage reste sa propriété personnelle et il l'administre à sa guise sans en rendre compte à l'autre. En revanche, tous les revenus et tous les biens postérieurs au mariage appartiennent aux deux indistinctement. Les décisions relatives à la gestion ou à la vente de ce patrimoine commun doivent être prises en commun. Pour les dettes c'est la même chose, les dettes antérieures au mariage sont les dettes de chacun, les dettes postérieures sont les dettes des deux, et ils en sont solidaires. Le régime légal porte le nom de **communauté réduite aux acquêts**.

Une précision importante, ce que chacun reçoit de sa famille après le mariage, par **héritage ou donation**, n'entre pas dans la communauté.

En cas de divorce ou de décès de l'un des deux, il y a disparition de la communauté.

Dans le cas du **divorce** il faut répartir les biens et les dettes de la communauté, de telle sorte que chacun des deux reçoive la même valeur nette. C'est simple quand les deux époux sont d'accord. Sinon il peut s'en suivre des mois ou des années de procédure après le prononcé du divorce. Attention, divorcer et liquider la communauté sont deux choses différentes et éventuellement, deux conventions ou deux jugements différents. Le divorce organise la vie des personnes après le mariage, y compris celle des enfants. La **liquidation de la communauté** répartit les biens et les dettes.

Dans le cas où il y aurait un seul bien et un seul crédit, il existe des solutions pour répartir ce bien et son crédit, sans avoir à le vendre. En gros celui qui garde le bien, garde aussi la dette et doit la moitié de la valeur nette à l'autre.

Dans le cas d'un **décès**, en l'absence de testament, le survivant conserve sa part de la communauté,

50 %, et le reste va aux héritiers. Il y a des règles pour protéger le conjoint survivant, elles s'appliquent de manière indifférente en fonction du régime matrimonial. Sur cette question du conjoint survivant, le notaire est encore le mieux placé pour conseiller vos clients.

Régimes conventionnels

Venons-en aux régimes conventionnels. Le plus simple à expliquer est celui de la **séparation de biens**. Rien n'est en commun, chacun conserve ses biens et ses revenus. Chacun peut réaliser ses propres investissements, développer son propre patrimoine.

Les conjoints peuvent décider de faire des investissements en commun, alors, comme chez les couples non mariés, ils déclarent la quote-part de chacun au notaire en fonction de leurs contributions respectives.

En cas de **divorce**, chacun repart avec son patrimoine. S'ils ont des biens communs, ils décident du partage de manière amiable ou judiciaire. Attention, tout ceci n'a rien à voir avec les questions de pensions, de prestations compensatoires, d'intérêt des enfants. Je rappelle que ces sujets relèvent dans le Code Civil de ce qui concerne des droits et obligations des personnes, alors qu'ici nous parlons des biens.

Il existe encore deux autres régimes matrimoniaux.

D'abord, la **participation aux acquêts**. Ce régime mélange séparation et communauté. Il fonctionne comme une séparation de biens pendant le mariage et devient communautaire à la fin de l'union.

À ce moment, décès ou divorce, le notaire mesure l'enrichissement de chacun durant le mariage et ce sera partagé de façon équitable entre les conjoints. Ce régime permet à chaque conjoint de gérer seul ses biens et ses revenus. Le pot commun n'existe que pour le partage, que celui-ci soit causé par un décès ou par un divorce.

Il existe un autre régime qui, sous certaines conditions, maximise la protection du conjoint. C'est celui de la **communauté universelle**. Sous ce régime, tous les biens que possèdent les époux au jour de leur mariage, ceux qu'ils pourront acquérir ensuite ou recueillir par succession, donation ou legs, forment une seule et même masse commune. Par symétrie, cette communauté



supportera définitivement toutes les dettes présentes et futures des époux. Au moment du premier décès la moitié de cette communauté universelle va au conjoint survivant et l'autre moitié va à la succession de celui qui est décédé. En général, les personnes qui choisissent ce type de communauté ajoutent une clause d'attribution au dernier vivant. Dans ce cas, les héritiers éventuels de celui qui décède le premier sont privés de leurs droits.

Compte tenu du fait que dans notre droit, on ne peut pas priver totalement ses héritiers de leurs droits, il faut, là encore, consulter un notaire qui vous expliquera ce qu'il est possible de faire.

Le notaire sera évidemment l'interlocuteur privilégié de vos clients pour réfléchir et décider du contrat qui est le plus adapté à leur cas. Je rappelle que la banque ne doit aucunement s'immiscer dans le choix du régime matrimonial de ses clients.